

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DE CIRCULATION ALTERNEE
TRAVAUX « LES MANINATS »**

Le Maire,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2213-1,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la demande présentée le 8 septembre 2022 par SCOPELEC CHARMEIL « 4, Rue des Martoulets » 03110 CHARMEIL pour ORANGE UI AUVERGNE RHÔNE ALPES « 654, Cours du troisième millénaire » 69792 SAINT-PRIEST, pour les travaux de pose de 3 poteaux sur le chemin rural « Les Maninats »,
VU l'arrêté portant accord de voirie du Syndicat Mixte de Création et d'entretien des chemins de la Région de Bourbon l'Archambault ayant compétence pour la commune de Buxières-les-Mines, en date du 26 avril 2022,
VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité pour les usagers et pour permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

Date d'affichage
12 septembre 2022
Acte rendu exécutoire
12 septembre 2022
Date de mise en ligne sur le site de la commune
12 septembre 2022
Notifié à l'Entreprise
9 septembre 2022

ARTICLE 1 - A compter du 19 septembre 2022 et jusqu'au 15 octobre 2022, durée des travaux, la circulation des véhicules sera alternée sur le chemin rural situé au lieu-dit « Les Maninats ».

ARTICLE 2 – La chaussée sera rétrécie, la circulation s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de panneaux de signalisation B15 - C18.

ARTICLE 3 - Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 kilomètres/heure et tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 – La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
- SCOPELEC CHARMEIL,

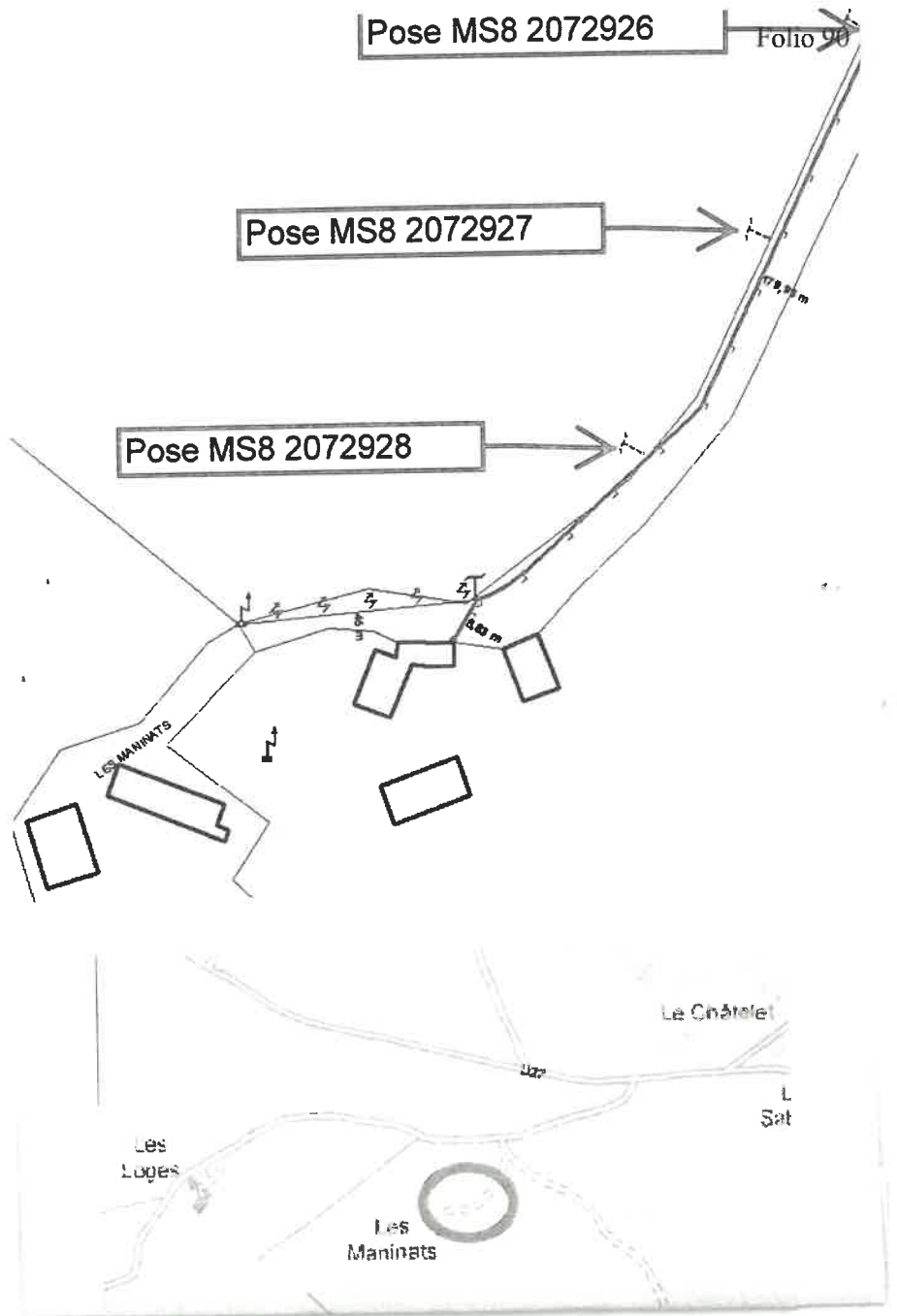
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pose MS8 2072926

Folio 90

Pose MS8 2072927

Pose MS8 2072928



Fait à BUXIERES-LES-MINES,
Le 9 septembre 2022



OLIVIER Brigitte,
Maire.